

Le régime fiscal du contrat d'assurance-vie en cas de décès

Au décès de l'assuré d'un contrat d'assurance-vie, la compagnie d'assurance doit verser aux bénéficiaires désignés un capital ou une rente selon les modalités prévues au contrat.

⇒ Les prélèvements sociaux

En premier lieu, le dénouement par décès est un cas d'assujettissement aux prélèvements sociaux. Ceux-ci sont dus au décès de l'assuré sur les intérêts qui n'ont pas déjà été soumis lors de leur inscription en compte à ces prélèvements. Cette mesure s'applique :

- ✓ Sur les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983, bien que leurs produits ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu ;
- ✓ Sur les contrats dénoués par le décès de l'assuré après le 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date de souscription du contrat.

Ainsi, seront soumis aux prélèvements sociaux lors du décès :

- ✓ En présence d'un contrat en €uro, les produits correspondant à l'année civile du décès non rachetés.
- ✓ En présence d'un contrat en unités de compte, à l'ensemble des produits du contrat non rachetés, à l'exception des intérêts inscrits en compte à compter du 1^{er} juillet 2011 sur le support en €uro du contrat.

Le taux applicable est celui en vigueur lors du décès de l'assuré, soit 12,3 % à partir du 1^{er} janvier 2011. Pour les années passées, il est admis que le taux des prélèvements sociaux applicables soit fonction de leurs dates d'entrée en vigueur, soit :

- ✓ Le 1^{er} février 1996 pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %
- ✓ Le 1^{er} janvier 1997 pour la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 3,4 %
- ✓ Le 1^{er} janvier 1998 pour le prélèvement social de 2 % et la CSG au taux de 7,5 %
- ✓ Le 1^{er} juillet 2004 pour la contribution additionnelle de 0,3 % destinée au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- ✓ Le 1^{er} janvier 2005 pour la CSG au taux de 8,2 %
- ✓ Le 1^{er} janvier 2009 pour la contribution additionnelle de 1,1 % destinée au financement RSA.

En l'absence de bénéficiaire désigné, les sommes versées au décès de l'assuré font en principe partie de sa succession et sont donc soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

Les sommes versées bénéficient du cadre fiscal privilégié de l'assurance-vie dont le principe est l'exonération de droits de mutation sauf application des articles 757 B et 990 I du CGI.

Pour déterminer le régime applicable à chaque contrat, il convient de prendre en considération trois critères :

- ⇒ La date de souscription du contrat.
- ⇒ La date de versement de chaque prime.
- ⇒ L'âge de l'assuré au moment du versement.

Contrats	Souscrit avant le 20 novembre 1991		Souscrit après le 20 novembre 1991	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Age de l'assurée au jour du versement des primes	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Primes versées avant le 13 octobre 1998	Exonération		Exonération	757 B du CGI
Primes versées après le 13 octobre 1998	990 I du CGI	757 B du CGI	990 I du CGI	757 B du CGI

⇒ **L'article 757 B du CGI**

Les dispositions de l'article 757 B sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1991 et pour les contrats d'assurance-vie souscrits après le 20 novembre 1991.

Les sommes versées sur les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 ne donnent pas ouverture aux droits de mutation par décès, quel que soit l'âge de l'assuré à la date de conclusion du contrat ou du versement des primes, à la condition que ce contrat n'ait pas fait l'objet, à compter du 20 novembre 1991, de nouvelles clauses modifiant l'économie du contrat concerné.

En revanche, ces sommes peuvent être partiellement soumises à l'article 990 I du CGI pour les primes versées à compter du 13 octobre 1998 et les intérêts y afférant.

Les sommes dues par un assureur en raison du décès de l'assuré entrent dans le champ d'application des droits de mutation par décès à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans qui excèdent 30 500 €. Sont, en revanche, exclues de l'assiette des droits de mutation par décès les sommes qui correspondent :

- ✓ Aux primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré.
- ✓ Aux intérêts attachés au contrat y compris ceux afférents aux primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

L'abattement de 30 500 € est global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires. Il est appliqué en synthétisant toutes les primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré et réparti entre les bénéficiaires au prorata de la part leur revenant.

Les sommes taxables donnent donc ouverture aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun suivant le lien de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré.

⇒ **L'article 990 I du CGI**

Après une franchise de 152 500 € par bénéficiaire, la loi de finances pour 1999 a instauré un prélèvement spécial de 20% sur les capitaux décès versés par les assureurs en raison du décès de l'assuré, lorsque ces sommes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI.

Ce dispositif s'applique à défaut du 757 B du CGI :

- ✓ Aux contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998.
- ✓ Aux contrats souscrits avant le 13 octobre 1998 pour les seules primes versées à compter de cette date.



Pour les dénouements de contrats à compter du 22 août 2007, lorsque les bénéficiaires sont le conjoint, le partenaire survivant de l'assuré décédé, le frère ou la sœur (sous certaines conditions), les sommes versées ne sont plus imposables au titre de l'article 990 I du CGI.

Le prélèvement institué par l'article 990 I du CGI s'applique aux sommes, rentes ou valeurs dues au titre des contrats dont le souscripteur est une personne physique ayant, à la date de souscription, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI.